

VD_FINDINFO AP / 2010 / 15 vom 7. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___15

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 15 du 7 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 15 del 7 ottobre 2009

Regeste

MEILLEURE FORTUNE, DROIT DES POURSUITES ET FAILLITES | 265 al. 2 LP

Erwägungen

E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'ancien art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 p. 208; 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598).

E. 2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a jugé contraire au droit fédéral la méthode adoptée par la cour de céans par laquelle le montant de base du droit des poursuites était automatiquement majoré de 100 %. Selon le Tribunal fédéral, seules les circonstances concrètes du cas doivent permettre de déterminer s'il y a lieu ou non de majorer le montant de base et dans quelle mesure. C'est uniquement cet aspect qui doit être traité dans le cadre du renvoi. Les autres postes pris en considération dans l'arrêt du 12 mars 2008 quant aux charges de l'intimé sont acquis et n'ont pas à être rediscutés ici. Il convient de rappeler que ces postes s'élevaient à 5'880 fr. 95, soit 1'058 fr. 65 de frais médicaux et primes d'assurance maladie, 1'945 fr. 60 d'impôt, 116 fr. 70 ainsi que 40 fr. et 50 fr. d'abonnement CFF, de frais d'écolage et de fourniture pour l'enfant C.S. _____, 2'500 fr. de loyer et 170 fr. de frais de véhicule pour l'épouse de l'intimé.

E. 3

Dans l'arrêt du 12 mars 2008, le montant de base selon la LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) a été fixé à 2'550 fr., soit 1'550 fr. comme base pour un couple et 1'000 fr. en regard des 2 enfants de l'intimé (500 fr. par enfant de plus de 12 ans). Ce montant correspond à celui des Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite selon l'art. 93 LP du 24 novembre 2000 de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Ces lignes directrices ont été modifiées le 1^{er} juillet 2009 et prennent désormais en considération un

montant de 1'700 fr. pour un couple et de 600 fr. par enfant de plus de dix ans. On aboutit ainsi dans le cas d'espèce à un montant de base de 2'900 francs. Cette évolution du montant de base peut être prise en compte dans le cadre du renvoi, qui porte précisément sur le montant de base de la LP et une éventuelle majoration de celui-ci.

E. 4

L'intimé considère qu'il y a lieu d'inclure dans ses charges d'une part le coût réel de ses deux enfants qu'il chiffre à 3'510 fr. selon les tabelles zurichoises, d'autre part la reconstitution partielle de son avoir de prévoyance professionnelle, qui correspond selon lui à 988 fr. 20 par mois. Il s'agit cependant là de deux points sur lesquels ne porte pas l'arrêt de renvoi et qui ne sauraient être examinés en tant que tels. Les deux points invoqués ne figurent d'ailleurs pas parmi les facteurs pertinents définis par le Tribunal fédéral pour déterminer le seuil de retour à meilleure fortune (ATF 129 III 385 c. 5.1.2).

E. 5

L'addition d'un montant de base de 2'900 fr. et des charges précitées de 5'880 fr. 95 aboutit à un total de 8'780 fr. 95. Ce résultat correspond donc au montant de base selon la LP élargi des dépenses indispensables (loyer, primes d'assurance maladie, etc.) et des dépenses incompressibles (impôt et autres frais), comme le conçoit la jurisprudence (ATF 129 III 385 c. 5.1.2 précité). Dite jurisprudence précise qu'au montant ainsi obtenu il faut encore ajouter un certain supplément, étant rappelé que le montant déterminant doit permettre au débiteur de mener un train de vie conforme à sa situation et en plus épargner (ATF 129 III 385 c. 5.1.1). A cet égard, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt de renvoi (c. 2.3 in fine), il faut prendre en considération qu'en plus de son salaire (de 11'400 francs par mois), l'intimé perçoit annuellement une somme de 39'900 fr. à titre de remboursement de frais de "déplacements et de représentation", et que cette somme n'est pas sans lien avec l'entretien de base dès lors que lesdits frais comprennent notamment des frais d'habillement et de repas. L'intimé bénéficie ainsi déjà en quelque sorte d'une augmentation du montant de base selon la LP. Indépendamment de cela, on peut admettre au vu de la situation de l'intimé que le montant de base selon la LP soit augmenté d'un supplément de l'ordre de 1'000 francs par mois, de manière à lui permettre de satisfaire les besoins conformes à sa condition et d'épargner. Quoi qu'il en soit, vu les conclusions prises par la recourante, l'intimé pourra disposer d'un montant un peu plus important. En effet, le montant total dont a besoin l'intimé selon ce qui précède s'élève à 9'780 fr. 95 (soit 2'900 fr. + 5'880 francs 95 + 1'000 fr.). Il gagne mensuellement 11'400 fr. 35 nets, ce qui laisse un disponible de 1'619 fr. 40 (11'400 fr. 35 - 9'780 fr. 95). Or, la recourante a conclu à un retour à meilleure fortune à concurrence de 1'490 fr. par mois. Il y a ainsi lieu de s'en tenir à cette conclusion.

E. 6

Cela étant, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande formée le 3 février 2006 par la demanderesse W. _____ à l'encontre du défendeur A.S. _____ est partiellement admise, ce dernier étant revenu à meilleure fortune à concurrence de 1'490 fr. par mois, montant à concurrence duquel l'opposition de non retour à meilleure fortune formée par le défendeur dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites de Nyon-Rolle est définitivement écartée. La recourante obtient gain de cause quant au principe et pour plus de moitié sur le montant des conclusions de sa demande du 3 février 2006. Elle a ainsi droit à des dépens de première instance, qu'il convient de réduire d'un tiers, à 2'190 fr. (soit 790 fr. en remboursement de ses frais de justice et 1'400 fr. à titre

de participation aux honoraires de son mandataire).

E. 7

Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'365 francs (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant entièrement gain de cause vu les conclusions prises dans le cadre du recours, la recourante a droit à de pleins dépens de deuxième instance, qui tiennent compte également de l'écriture complémentaire déposée à la suite de l'admission du recours par le Tribunal fédéral. Ils sont dès lors arrêtés à 4'865 fr. (soit 2'365 fr. en remboursement de ses frais de justice et 2'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son mandataire). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit : I. Admet partiellement la demande formée le 3 février 2006 par la demanderesse W. _____ à l'encontre du défendeur A.S. _____. II. Dit qu'A.S. _____ est revenu à meilleure fortune à concurrence de 1'490 fr. (mille quatre cent nonante francs) par mois. III. Ecarte définitivement à concurrence de 1'490 fr. (mille quatre cent nonante francs) par mois l'opposition de non retour à meilleure fortune formée par A.S. _____ dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites de Nyon-Rolle, notifiée le 29 octobre 2005 à la réquisition de W. _____. IV. Arrête les frais de justice à 1'185 fr. (mille cent huitante-cinq francs) pour la demanderesse et à 1'085 fr. (mille huitante-cinq francs) pour le défendeur. V. Dit que le défendeur doit verser à la demanderesse la somme de 2'190 fr. (deux mille cent nonante francs) à titre de dépens de première instance. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'365 francs (deux mille trois cent soixante-cinq francs). IV. L'intimé A.S. _____ doit verser à la recourante W. _____ la somme de 4'865 fr. (quatre mille huit cent soixante-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L e greffi er : Du 7 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L e greffi er : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Christian Fischer (pour W. _____), ■ Me Olivier Flattet (pour A.S. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 206'550 fr. 85. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. L e greffi er :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.